



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Jeudi 28 Juin 2018

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités, Président de la Section Disciplinaire
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Autres enseignants ;
Madame Marie JADAUD, Représentant étudiant ;
Madame Margaux MOISSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Tanguy GUENNEUGUES, Représentant étudiant ;
Monsieur Simon OLIVEAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame [redacted] étant présente, accompagnée de sa mère,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Madame [redacted] ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiante en Licence 3 LEA, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame [REDACTED] a reconnu avoir utilisé son téléphone portable pendant l'épreuve d'Economie Internationale du 11 janvier 2018 ;

Considérant que Madame [REDACTED], de nationalité Ukrainienne, est arrivée en France depuis quatre ans, qu'elle rencontre des difficultés de compréhension et de rédaction dans une épreuve écrite et notamment avec les termes de droit international ;

Considérant qu'elle a utilisé son téléphone portable pour effectuer une traduction et qu'elle le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame [REDACTED] s'est rendue coupable de fraude à l'examen par l'utilisation d'un téléphone portable ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Madame [REDACTED] pour une durée de 6 mois.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Economie International » en 1^{ère} session.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de l'UFR Langues et Cultures Étrangères et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Juin 2018.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Jeudi 28 Juin 2018

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités, Président de la Section Disciplinaire

Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;

Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;

Madame Françoise GUILLEMOT, Autres enseignants ;

Madame Marie JADAUD, Représentant étudiant ;

Madame Margaux MOISSON, Représentant étudiant ;

Monsieur Tanguy GUENNEUGUES, Représentant étudiant ;

Monsieur Simon OLIVEAU, Représentant étudiant ;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiant en 5^{ème} année d'Ingénieur Polytech, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faits présumés de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'Université ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a reconnu s'être introduit dans le système informatique de l'Université fin décembre 2016 et avoir eu accès à des identifiants et des mots de passe appartenant à des étudiants et des personnels de l'Université ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], a pris conscience de la gravité de son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'Université par intrusion dans le système informatique de l'Université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion définitive de l'Université de Nantes** de Monsieur [REDACTED].
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de POLYTECH Nantes et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Juin 2018.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Jeudi 28 Juin 2018

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités, Président de la Section Disciplinaire
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Autres enseignants ;
Madame Marie JADAUD, Représentant étudiant ;
Madame Margaux MOISSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Tanguy GUENNEUGUES, Représentant étudiant ;
Monsieur Simon OLIVEAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent, accompagné de son père,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____ né le _____ à _____ (_____, étudiant en 4^{ème} année d'Ingénieur Polytech, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faits présumés de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'Université ;

Considérant que Monsieur _____ a reconnu s'être introduit dans le système informatique de l'Université fin décembre 2016 et avoir eu accès à des identifiants et des mots de passe appartenant à des étudiants et des personnels de l'Université ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'Université par intrusion dans le système informatique de l'Université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion définitive de l'Université de Nantes** de Monsieur _____
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de POLYTECH Nantes et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Juin 2018.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Jeudi 28 Juin 2018

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités, Président de la Section Disciplinaire
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Autres enseignants ;
Madame Marie JADAUD, Représentant étudiant ;
Madame Margaux MOISSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Tanguy GUENNEUGUES, Représentant étudiant ;
Monsieur Simon OLIVEAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;
 - VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en Licence 3 Informatique MIAGE, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen par utilisation de son téléphone portable pendant l'épreuve de Contrôle de gestion en 1^{ère} session ;

Considérant que Monsieur _____ a reconnu avoir utilisé son téléphone portable ;

Considérant que Monsieur _____ regrette son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par utilisation de son téléphone portable ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de « Contrôle de gestion » en 1^{ère} session.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Juin 2018.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU


Baptiste BRIOLET